

**DÉPARTEMENT DE L'EMPLOI  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
AUTORITE DE SURVEILLANCE DES CAISSES ALFA

Aux caisses d'allocations familiales  
actives sur le Canton de Neuchâtel

---

Neuchâtel, le 27 septembre 2024

**Montant des allocations familiales applicables dans le canton de Neuchâtel en 2025**

Madame, Monsieur,

Par le présent courrier, nous vous informons que le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a décidé, en date du 25 septembre 2024, de l'augmentation des allocations familiales de CHF 20.- par enfant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'arrêté formalisant cette décision est joint en annexe. Celui-ci se trouvera également sur notre site internet [www.ne.ch/scalfa](http://www.ne.ch/scalfa).

Dès lors, nous vous prions de procéder aux changements et informations nécessaires dans le cadre de votre caisse d'allocations familiales afin d'appliquer les nouveaux montants dès l'année prochaine. Notre autorité se tient à votre disposition si nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Responsable de l'autorité de  
la surveillance des caisses ALFA



Isabelle Rohrbach Sossou

**Annexe** : ment.



# LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006 ;  
vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008 ;  
vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008 ;  
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,  
*arrête :*

Allocation de  
naissance et  
d'adoption

**Article premier** L'allocation unique de naissance et d'adoption s'élève à 1.200 francs.

Allocation pour  
enfant

**Art. 2** Le montant minimum de l'allocation pour enfant par mois de travail payé et par enfant est fixé comme il suit :

- Pour le premier et le deuxième enfant ..... 240 francs
- Pour le troisième enfant et les suivants ..... 270 francs

Allocation de  
formation  
professionnelle

**Art. 3** Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle comprend l'allocation pour enfant prévue à l'article 2 du présent arrêté, augmenté d'un supplément de formation de 80 francs.

Abrogation

**Art. 4** L'arrêté fixant les montants des allocations familiales, du 17 septembre 2014, est abrogé.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,  
F. NATER

La chancelière,  
S. DESPLAND

